



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°5 du 14 janvier 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n° BDSC-2022-014-01 du 14 janvier 2022 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique mixte avec niveau élevé de particules fines PM10. **2**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 14 janvier 2022 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein – Grand-Ballon. **6**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions État et Domaine **16**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2022-014-01 du 14 janvier 2022 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique mixte avec niveau élevé de particules fines PM10

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du PPA) et R223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU le code de la route et notamment ses articles R411-19 et R411-27 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n° 2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est « Atmo Grand Est » :

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte dans la région Grand-Est ;

VU l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO Grand-Est du 14 janvier 2022 qui indique que le seuil d'alerte (par persistance) pour la pollution atmosphérique aux particules fines PM10 sera dépassé dans le Haut-Rhin à partir du 15 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Mixte » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules secondaires formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote, l'ammoniac étant issu majoritairement des épandages de fertilisants ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Haut-Rhin à compter du samedi 15 janvier 2022, premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- A) tout brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit, sauf pour motif de sécurité publique ; les éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques sont suspendues ;
- B) l'écobuage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf raison de sécurité ;
- C) les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne

peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;

- D) les feux d'artifice sont interdits ;
- E) l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- F) les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assurent du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 1 ;
- G) la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation ;
- H) Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.

Niveau 2, les 2^e et 3^e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les mesures A) – B) – C) – D) – E) du niveau 1 sont maintenues ;
- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;
- en complément des mesures de réduction de la vitesse prises au niveau 1, la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire du Haut-Rhin, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers.

Niveau 3, à partir du 4^e jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Les mesures A) – B) – C) – D) – E) du niveau 1 sont maintenues ;
- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 3 ;
- les mesures de réduction de la vitesse prises au niveau 1 et 2 sont maintenues.

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux réductions de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information du public et des organismes et services concernés

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Haut-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Concernant les mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est et aux services chargés de l'exécution des mesures.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures seront levées dès lors que la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux particules fines est levée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président d'ATMO Grand-Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le directeur interdépartemental des routes Est, le directeur régional d'autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 14 janvier 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr . Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 14 janvier 2022 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein - Grand-Ballon

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-080-0002 du 20 mars 2012 portant transfert du siège et approbation des statuts rectifiés du syndicat mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein – Grand-Ballon ;
- VU le II de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein – Grand-Ballon (3 septembre 2021), et le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller (2 décembre 2021), ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein – Grand-Ballon ;
- VU les avis réputés favorables de la collectivité européenne d'Alsace et de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article 11 des statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés du syndicat mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein – Grand-Ballon, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein – Grand-Ballon, le président de la Collectivité européenne d'Alsace et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 14 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du
14 JAN. 2022

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN GRAND-BALLON

préfet et par délégation
Le chef de bureau

* * * * *

Benjamin HÉBERLÉ

STATUTS

Signé

Préambule

Compte-tenu de l'adoption, en 2001, par le Département d'une politique en faveur de l'aménagement des stations de montagne, les nouvelles règles de fonctionnement rendent la refonte des statuts nécessaire. C'est ainsi qu'en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon créé par arrêté ministériel du 11 février 1975 décide d'adopter les présents statuts.

Les communes de Felling et Oderen, transfèrent leur compétence en aménagement touristique et organisation du service des remontées mécaniques sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON à la Communauté de Communes de Saint-Amarin, les communes de Ranspach, Saint-Amarin, Geishouse et Goldbach transfèrent à cette dernière la compétence en aménagement touristique sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON. La commune de Soultz transfère ses compétences en aménagement touristique et organisation du service des remontées mécaniques sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, les communes de Lautenbach-Zell, Linthal et Murbach transfèrent à cette dernière la compétence en aménagement touristique sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON.

Les deux Communautés de Communes transfèrent ces compétences au Syndicat Mixte pour les actions et aménagements situés dans leur champ de compétences territoriales sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - Composition du syndicat

Il est composé des membres suivants :

- de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA)
- de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le syndicat prend le nom de syndicat mixte pour l'aménagement du massif du Markstein Grand-Ballon. Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 64 Grand Rue - 68470 FELLERING.

ARTICLE 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat mixte a pour objet d'assurer la mise en valeur du site d'intérêt départemental du Markstein Grand-Ballon en hiver comme en été, notamment par le développement du ski alpin (aménagement et gestion des remontées mécaniques) dans le périmètre figurant sur la carte jointe en annexe. Il a également pour objet d'assurer la création, la mise en valeur et la gestion du ski de fond, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature, en été comme en hiver dans le cadre du réseau de pistes et itinéraires figurant sur le plan joint en annexe qui pourra être actualisé en fonction des projets de développement validés par les membres.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra :

- réaliser les infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion touristique du massif,
- être associé à l'élaboration et à la mise en application des documents prévus par le code de l'urbanisme (Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)), Schémas de cohérence territoriale (SCOT), Directives Territoriales d'Aménagement, ...),
- créer les services administratifs, techniques ou financiers utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement des projets nécessaires à l'exercice de sa compétence et ayant un intérêt motivé et indiscutable pour chacun de ses membres,
- passer avec tout opérateur privé ou public les conventions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à l'exécution des services relevant de sa compétence, en application de la loi Montagne,
- assurer directement la construction, l'entretien et la gestion des équipements entrant dans l'objet du syndicat, ou les confier à un tiers à travers une convention de délégation de service public ou un marché public,
- décider des conditions d'exécution des études, des plans prévisionnels des travaux des ouvrages relatifs aux investissements non courants de développement de la station, tels que définis à l'article 5 des présents statuts,
- créer les ressources listées dans l'article 9 des présents statuts, et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement de divers services, assurer le financement de tous travaux et acquérir des biens mobiliers et immobiliers au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat mixte et procéder, en cas de besoin, à des aliénations de biens mobiliers et immobiliers dont le syndicat est propriétaire,
- assurer directement ou par un tiers l'animation et la promotion touristique des loisirs de neige et des sports de montagne et de pleine nature sur le périmètre concerné,
- coordonner les équipements et le fonctionnement du ski de fond conformément au plan de damage et à ce titre en percevoir directement la redevance ou en confier le soin à un tiers, en application de l'article L 5722-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- réaliser tous emprunts nécessaires après accord préalable de chaque collectivité membre qui se manifestera à travers une délibération de chacune d'elle prise dans un délai de deux mois
- solliciter et recouvrer toutes subventions et participations des collectivités adhérentes par le receveur du syndicat,
- réaliser pour le compte des communes l'exécution des missions de sécurité et de secours ou les confier à des tiers dans le respect et sans préjudice du pouvoir de police du Maire,
- assurer la prise en charge d'opérations d'adduction d'eau potable et d'assainissement sur le massif du Markstein Grand-Ballon dans la limite du périmètre et des compétences exercées à la date d'adoption des présents statuts (*à préciser en annexe*) La comptabilité de ces opérations fera l'objet de deux budgets spécifiques annexes.

TITRE II – MEMBRES

ARTICLE 3 - Admission de nouveaux membres - retrait

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autres que ceux primitivement syndiqués et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet pourront être autorisés à faire partie du syndicat après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

a. Dépenses structurelles du syndicat

Celles-ci concernent les dépenses de personnel qui seront précisées dans le règlement intérieur, le comité syndical restant compétent pour créer les emplois dans le respect des règles relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les charges afférentes au fonctionnement administratif du syndicat.

b. Dépenses de fonctionnement du site

Ce sont les dépenses liées au remboursement de la dette antérieure relative aux équipements et biens transférés, aux charges de fonctionnement générales du site à l'intérieur du périmètre déterminé, à l'animation et à la promotion de la station à l'intérieur du périmètre déterminé, au financement des études et des missions, à l'entretien général du site, aux frais d'organisation des secours, ainsi que le déficit d'exploitation du ski de fond.

Les dépenses de fonctionnement ne comprennent pas la prise en charge d'éventuels déficits d'exploitation commerciale d'un service délégué (à l'exception du ski de fond.)

Pour les dépenses structurelles comme pour les dépenses de fonctionnement, la prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses), sera répartie entre les collectivités membres comme suit :

- 50% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 50% à répartir entre les deux Communautés de Communes membres soit respectivement 25% pour chaque Communauté de Communes

c. Dépenses liées à l'eau et à l'assainissement

Pour le syndicat mixte, les charges en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement destinées aux installations situées dans le périmètre de la station du massif du Markstein Grand-Ballon et correspondant au service assuré à la date d'adoption des présents statuts, concernent les dépenses de personnel et de fonctionnement des services, les charges exceptionnelles, le remboursement de la dette et la dotation aux amortissements. Le fonctionnement du service est pris en charge :

Pour l'eau les parts sont fixées à :

- 88.8% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 5.6% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- 5.6% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Pour l'assainissement les parts sont fixées à :

- 74.6% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 12.7% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- 12.7% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Les dépenses et recettes en matière d'eau potable et d'assainissement font l'objet de budgets annexes au budget principal.

Pour l'ensemble des exercices, l'augmentation des dépenses de fonctionnement devra être contenue de manière à ce que l'augmentation de la contribution à l'équilibre du budget répartie entre les membres contributifs n'excède pas l'indice d'augmentation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice écoulé.

ARTICLE 5 – Investissement

Les engagements du syndicat en investissement se feront sur la base et dans les limites des participations et des subventions des membres et autres financeurs, selon les modalités ci-après.

Dans ce contexte,

➤ Pour les aménagements touristiques été-hiver :

On distingue les investissements courants et non courants. Cette distinction est précisée dans le règlement intérieur du syndicat.

- Pour les investissements courants annuels, la part de la Collectivité Européenne d'Alsace est de 50%, la part de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-

Amarin et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est de 50%, soit respectivement 25% pour chacune d'elle,

- Les investissements non courants qui contribuent au projet de développement de la station, feront l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre toutes les collectivités membres et le syndicat, signée préalablement à l'adoption du budget. Cette convention précisera l'objet de l'investissement et les modalités de son financement. Un avenant à cette convention pourra préciser le montant de l'aide apportée (subventions et fonds de concours) par les autres financeurs : Etat, Europe, Région ou autres.

- Pour l'eau et l'assainissement du massif du Markstein Grand-Ballon :

Les investissements en matière d'eau et d'assainissement suivent la répartition établie à la date d'adoption des présents statuts, à savoir :

- Pour l'eau les parts sont fixées à :
 - 88.8% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
 - 5.6% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
 - 5.6% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
- Pour l'assainissement les parts sont fixées à :
 - 74.6% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
 - 12.7% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
 - 12.7% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

ARTICLE 6 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- 8 (huit) représentants pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 4 (quatre) représentants pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- 4 (quatre) représentants pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Tout membre du comité syndical peut se faire représenter par un autre membre du syndicat qui ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical est présidé par un président élu par ses membres. Il élit également des vice-présidents et un secrétaire. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

En séance ordinaire, il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le délai de convocation des membres est de

8 jours. Il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification des statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, celui-ci est signé par tous les membres présents.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote applicables pour les séances ordinaires sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les séances extraordinaires, la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Le mandat de chaque représentant prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la 1ère réunion qui suit cette vacance.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du comité syndical depuis l'élection du président et des vice-présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le délégué sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacance parmi les membres du comité syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 - Bureau

Le bureau est composé du président du syndicat, des vice-présidents élus pour la période de leur mandat respectif par le comité syndical en son sein, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux représentants.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité à l'exclusion du budget. L'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le comité.

ARTICLE 8- Administration

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont soumis aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts. Toutefois, pour tout ce qui ne serait pas prévu et qui n'est pas

contraire aux présents statuts, le syndicat mixte est soumis aux dispositions de l'article L 5711-1 applicable aux syndicats mixtes fermés.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 9 - Budget

Budget du syndicat :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Le projet de budget est adressé annuellement par le Président du syndicat aux collectivités membres deux mois avant la date de son adoption par le syndicat.

Les recettes comprennent :

- 1) la participation des membres telle qu'elle a été définie aux articles 4 et 5;
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- 3) les subventions des membres concernant les investissements non courants tels que définis à l'article 5,
- 4) des fonds de concours et des subventions de l'Europe, de l'Etat et autres collectivités ou établissements publics qui feront l'objet d'une convention,
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services délégués et notamment:
 - la part communale de la fiscalité professionnelle provenant d'équipements dont la compétence a été déléguée et qui sont situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 des statuts qui s'effectuera par convention au profit du syndicat,
 - la taxe sur les remontées mécaniques dont la perception s'effectuera par les communes ou communautés de communes qui la reverseront au syndicat par le biais d'une convention,
 - les redevances contre parties de droits accordés au délégataire, et entre autres la redevance d'affermage pour les biens mis à disposition du délégataire et les droits d'entrée,
 - la redevance ski de fond;
- 6) le produit des emprunts;
- 7) les dons et legs ;
- 8) toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Budget eau et assainissement :

Les budgets eau et assainissement du Markstein Grand-Ballon seront différenciés du budget principal auquel ils seront annexés et pourvoient aux dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement de ces services.

Ils suivront les mêmes règles d'adoption que le budget principal.

ARTICLE 10- Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur, trésorier de Saint-Amarin conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 11 - Modification des statuts

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la collectivité adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - Transfert des engagements existants

Le syndicat mixte se voit transférer l'ensemble des engagements consentis par les collectivités membres dans le cadre des compétences transférées et entrant dans l'objet du syndicat (concession de terrains...). Le détail de ces engagements sera précisé en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 13 - Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en date du 7 septembre 2011.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 3 janvier 2022

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions État et Domaine**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

- Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division.
 - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques
 - Pôle Fiscalité de l'aménagement
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division, et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité

- M. Thomas SERGUIER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Richard MAILLIOT bénéficiaire d'une habilitation sur les comptes Banque de France. Mme Sandrine KERDUFF et Mme Sylvie DYRDA bénéficiaire d'une habilitation sur le compte CCP de la direction départementale.
- Mmes Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- M. Richard MAILLIOT, Mme Laurence ZOBLER agents de catégorie B, reçoivent délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

- Services financiers

- Mme Denise BISSLER, agente de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

Article 3 : Le Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA) bénéficie également des délégations de signature précisées ci-après :

1). Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 6 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

2) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VECCHI Corinne	B	2 000,00 €	12 mois	20 000,00 €
DESCHAMPS Marc	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
LEPIN Carine	B	1 500,00 €	12 mois	15 000,00 €
ROTH Catia	B	800,00 €	6 mois	8 000,00 €
COCHEZ Joëlle	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
MAHDI Mounia	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
STAHL David	C	200,00 €	3 mois	2 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Cellule Recouvrement		
Les actes de poursuites	Corinne VECCHI Marc DESCHAMPS Catia ROTH Carine LEPIN	Mounia MAHDI Joëlle COCHEZ David STAHL
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'usager (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 2 000 €	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 2 000 €	X	X
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X	

Cellule Comptabilité	
Les documents	Corinne VECCHI Carine LEPIN Marc DESCHAMPS David STAHL
Toutes correspondance vis à vis de l'usager (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)	X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers	X
Toute correspondance avec les DDT	X

Article 4 : Cette décision abroge la décision du 1^{er} décembre 2021 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Etat et Domaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques